

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-153
concernant le report d'une session ordinaire

ATTENDU QUE, selon l'article 148 du *Code municipal du Québec*, le Conseil est dans l'obligation de tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois ;

ATTENDU QUE l'article 148 a par ailleurs été modifié et que le Conseil n'a plus l'obligation de tenir cette séance le premier lundi du mois ;

ATTENDU QUE le Conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier donne un avis public du contenu du calendrier adopté chaque année ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de statuer sur la façon dont le calendrier des séances ordinaires doit être dressé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Éric Pitre,
Appuyé par Nadia Cyr,
Et résolu unanimement,

Que le Conseil adopte le présent règlement portant le numéro 2013-153, concernant le report des sessions ordinaires, et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le règlement 2013-153 abroge les règlements 33-84, 93-62, 95-68 et 99-096.

ARTICLE 3 – LIEU

À moins d'une exception faisant l'objet d'un avis public, le Conseil siège à la Salle municipale de Saint-Elzéar, située au deuxième étage du 148 chemin Principal.

ARTICLE 4 – TENUE

Mise à part la session ordinaire de janvier, qui se tient le deuxième lundi du mois, les sessions du Conseil se tiennent le premier lundi de chaque mois.

ARTICLE 5 – REPORT

Si le jour fixé pour une session ordinaire du Conseil se trouve être l'un des jours fériés compris dans la liste suivante, la session ordinaire du Conseil est automatiquement reportée au lundi suivant.

Jour de l'An
Vendredi saint
Lundi de Pâques
Journée nationale des Patriotes
Fête nationale
Fête du Canada
Fête du Travail
Action de Grâce
Jour du souvenir
Noël

De même, lors d'une année d'élections générales municipales, l'article 314.2 de la LERM prévoyant qu'un conseil d'une municipalité locale ne peut siéger pendant la période qui commence à 16h30 le 30e jour précédant celui fixé pour le scrutin, sauf en cas de force majeure, la session d'octobre doit être devancée et celle de novembre retardée au deuxième (2e) lundi du mois, de façon à permettre aux nouveaux élus de procéder à leur assermentation avant sa tenue.

En tout temps, le Conseil peut choisir de reporter ou devancer une séance ordinaire prévue au calendrier, à condition d'émettre un avis public pour en informer la population.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.